

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "**Syndicat Mixte du Dropt aval**", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

AURIOLLES, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LA RÉOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SAUVETERROIS (représentant les communes de CAUMONT, CASTELMORON D'ALBRET, COURS DE MONSEGUR, CAZAUGITAT, COUTURES SUR DROPT, DIEULIVOL, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FÉLIX DE FONCAUDE , SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT Sulpice de Guilleragues, Sainte Gemme, Sauveterre de Guyenne, Taillecavat,) (35 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT , BALEYSSAGUES, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, DURAS, ESCLOTES, LA SAUVETAT DU DROPT, LEVIGNAC DE GUYENNE, LAUZUN, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (23 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FLAUGEAC, FONROQUE, MESCOULES, MONTAUT, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, SAINT PERDOUX, THENAC, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (19 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien de la rivière Dropt et de ses affluents sur le territoire ;
- Assurer la création ou l'agencement de dispositifs rétablissant la continuité écologique (franchissement piscicole, circulation sédimentaire et de l'eau) et le franchissement des canoës sur les ouvrages ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;
- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents. S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Duras.
Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

